Sur l'article 14:

- 14. Les paragraphes un et deux de l'article cinquante-quatre de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, sont abrogés et remplacés par les suivants:
- "54. (1) Lorsqu'une pension ou gratification est payable à une personne, en vertu de la présente Partie, et que, de l'avis de la Commission canadienne des pensions, cette personne est incapable d'employer, ou n'emploie pas, la pension ou gratification annuelle d'une façon convenable, ou ne subvient pas aux besoins des membres de sa famille à qui elle est tenue de pourvoir, il est loisible au Ministre d'ordonner que la pension ou gratification, ou une partie de celle-ci, puisse être versée à une autre personne que recommande la Commission canadienne des pensions, afin que cette pension ou gratification, ou une partie de celle-ci, puisse être employée à l'avantage de la personne à qui elle est payable ainsi que des membres de sa famille auxquels elle est tenue de pourvoir.
- (2) Lorsqu'un contributeur, auquel une pension se trouve payable aux termes de la présente Partie, est déclaré coupable d'un acte criminel par lui commis pendant qu'il était dans les forces, le conseil du Trésor, s'il lui apparaît que le fait d'avoir commis cette infraction constituait, de la part du contributeur, une négligence de s'être bien et fidèlement acquitté de ses fonctions pendant qu'il était dans les forces, peut ordonner que le versement de la pension soit discontinué ou que la totalité ou toute partie de ladite pension soit versée aux personnes qui dépendent du contributeur pour leur subsistance.

Adopté.

Sur l'article 15:

- 15. L'article cinquante-sept de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:
- "57. (1) Le Ministre doit présenter au Parlement dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de chaque session:
 - a) Un état indiquant le nombre des pensions et gratifications versées à des contributeurs, veuves, enfants et autres personnes à charge, sous le régime de la présente Partie, au cours de l'année financière précédente; et
 - b) Un état indiquant le montant reçu à titre de contributions courantes et d'arriérés de contributions, ainsi que la somme globale payée à titre de pensions et gratifications, et fournissant tous autres renseignements que le gouverneur en conseil peut prescrire aux termes de la présente Partie.
- (2) Une évaluation actuarielle du Compte de pension des services permanents doit être faite tous les cinq ans et, dans un délai de quinze jours après l'ouverture de la session qui suit la fin de l'évaluation actuarielle, un rapport doit être présenté au Parlement, indiquant dans quelle mesure l'actif du fonds permet de subvenir aux prestations payées en vertu de la présente Partie."

Il y a un amendement à la fin du paragraphe 2, à la 21^e ligne, où le mot "payées" doit être remplacé par le mot "payables". M. Welbourn propose cet amendement.